

S-637 ED. GOHIER LEE -

Joliette.

1947-48



47-48
S. 637

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 31 janvier 1948.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre La Compagnie Edouard
Cohier Limitée, Joliette, et Le Syndicat Catholique et
National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes
de la Région de Joliette.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 18 décembre 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 637.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 2 février, 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- La Compagnie Edouard Gohier Limitée, Joliette,
&
Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs
Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 31 janvier, 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 30 décembre, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 30 décembre, 1947,
sous le numéro 637.

Bien à vous,

LO.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 31 janvier 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Compagnie Edouard
Gohier Limitée, Joliette, et Le Syndicat Catholique et Na-
tional des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de la
Région de Joliette.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je
vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du
18 décembre 1947 et déposée au ministère du Travail le 30 décembre 1947
sous le numéro 637 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

QUÉBEC

Québec, ce 7 janvier 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Cie Edouard Gohier Ltée,
Joliette, et le Syndicat Cat. & Nat. des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de la
Région de Joliette

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 31 décembre 1947 sous le numéro
637.

MC. incl.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 janvier 1948.

M. Henri Lavignac, agent d'affaires,
Syndicat C. & N. des Chauffeurs Mécaniciens de Machines
Fixes de la Région de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait
au ministère du Travail, le 30 décembre 1947 sous le numéro
637 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndi-
cats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)
et intervenue entre la Compagnie Edouard Gohier Limitée, Joliet-
te, et Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Méca-
niciens de Machines Fixes de la Région de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas
été reconnue comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assu-
jettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cet-
"te dernière association."

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 janvier 1948.

Monsieur L. Gohier,
Edouard Gohier Limitée,
Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 30 décembre 1947 sous le numéro 637 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Compagnie Edouard Gohier Limitée, Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cette
"dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 janvier 1948.

M. Fernand Jolicoeur, secrétaire,
Conseil Central des Syndicats Catholiques
et Nationaux de Joliette,
2, Nord, Place Bourget,
Joliette, P.Q.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **30 décembre 1947** sous le numéro **637** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **la Compagnie Edouard Gohier Limitée, Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette.**

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cette
"dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **637**
Number

Les présentes établissent que le **treizième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **décembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante **sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Fernand Jolicoeur, Conseil Central des Syndicats**
the Department of Labour has received from
Catholiques et Nationaux de Joliette, Inc., 2 Nord, Place Bourget, Joliette,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **637**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **18 décembre 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

La Compagnie Edouard Gohier Limitée, Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette. Cette convention prit effet le 15 décembre 1947 et durera jusqu'au 1er mai 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **septième**
this

jour du mois de
day of the month of

janvier

mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS
CATHOLIQUES ET NATIONAUX
DE JOLIETTE

INCORPORE



Joliette, 29 décembre, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement, Québec.

Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus copie d'une convention collective de travail intervenu entre la Compagnie Edouard Gohier Limitée et le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines fixes.

Nous désirons déposer ce contrat après de votre ministère de même qu'après de la Commission des Relations ouvrières de la province de Québec.

Bien à vous,

Fernand Jolicoeur

Fernand Jolicoeur.

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	18-2-47	
Reconnaissance		
Numerotage	637	
Formule		

2 NORD, PLACE BOURGET,
JOLIETTE, P. Q.
Téléphone: 19

CH-101 (10/1)

S.C. Nat. des Travailleurs du Bois de J.

CONTRAT SYNDICAL

(1947-48)

Entre LA COMPAGNIE EDOUARD GOHIER LIMITEE

AYant un bureau dans la ville de Joliette, comté de Joliette, province de Québec, partie de première part, ci-après appelé, "La Compagnie".

Et

SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES CHAUFFEURS MECANICIENS DE MACHINE FIXES DE LA REGION DE JOLIETTE

ayant son siège social dans la ville de Joliette, Cte de Joliette, Province de Québec, partie de deuxième part, ci-après appelé "LE SYNDICAT".

Etablissant, pour et en considération des avantages réciproques ci-après énumérés, que;

A.- PRINCIPES GENERAUX

1. But:

Le but de ce contrat est de promouvoir l'harmonie dans les relations de l'employeur avec le Syndicat et les employés, d'assurer un meilleur rendement de travail, de protéger la propriété de l'employeur et la sécurité des employés, d'établir un règlement des heures et conditions de travail et une classification des emplois afin de rendre justice à tous et d'éliminer ainsi les pertes de temps et de matériel.

2. Coopération:

- a) L'employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et le Syndicat à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.
- b) Rien dans ce contrat ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'employeur, des employés ou du syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.
- c) Toute convention actuellement existante entre l'employeur et l'un des employés et jugée par l'employé plus avantageuse que les clauses du présent contrat, sera considérée comme obligatoire aux mêmes termes que les autres clauses du présent contrat.

3. Droits mutuels:

- a) L'employeur reconnaît au Syndicat le droit de négocier avec lui au nom des employés affectés par le Contrat pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions du contrat.
- b) Le Syndicat reconnaît à l'employeur le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations de façon compatible avec les dispositions du présent contrat.

B.- JURIDICTION ET DEFINITION

4. Application:

Le présent contrat régit les salariés ci-après énumérés:

- a) les mécaniciens de machines fixes, et
- b) les chauffeurs.

5. Mécanicien de machines fixes:

Les mots "mécanicien de machines fixes" ou "mécanicien" désignent toute personne qui:

- a) dirige ou surveille le fonctionnement d'une machine fixe ou voit à son entretien ou à sa vérification; et
- b) possède le certificat requis pour tel travail par la Loi des mécaniciens de machines fixes (S.R.Q., 1941, c. 178 introduit par 6 Geo. VI, c. 52), et les règlements adoptés en exécution de ladite Loi.

6. Chauffeur (aide-mécanicien):

Le terme "chauffeur" désigne le salarié qui, porteur ou non d'un certificat de mécanicien, n'agit pas comme chef-mécanicien ou comme mécanicien de classe, mais sert d'aide à un chef-mécanicien ou à un mécanicien de classe et travaille sous la surveillance et la direction immédiate de ce dernier.

7. Application additionnelle:

La présente ordonnance régit de plus les salariés ci-après énumérés:

Les salariés dirigeant le fonctionnement d'une installation de chauffage (A), de force motrice (AB) ou de réfrigération (R ou RV), qui aux termes de la Loi et des règlements ci-haut cités ne doit pas être sous la surveillance d'un mécanicien, mais qui devait

l'être aux termes de l'ancienne Loi des mécaniciens de machines fixes (S.R.Q., 1941, c. 178), aujourd'hui abrogée et des règlements adoptés en exécution de cette dite Loi, pourvu que lesdits salariés soient détenteurs d'un certificat de mécanicien de machines fixes.

Les dits salariés sont pour les fins du présent contrat classés mécaniciens travaillant comme mécaniciens de quatrième classe.

8. Machine fixe:

Les termes "machine fixe" ont le sens que leur donne ladite Loi des mécaniciens de machines fixes (S.R.Q., 1941, c. 178 introduit par 6 Gec. VI, c. 52).

9. Classification des machines fixes:

Les machines fixes se classent suivant les règlements adoptés en exécution de ladite Loi des mécaniciens de machines fixes, comme suit, savoir:

- a) les installations de chauffage dites "installations A", qui se subdivisent en installations de première, seconde, troisième et quatrième classe;
- b) les installations de force motrice dites "installations AB", qui se subdivisent en installations de première, seconde, troisième et quatrième classe;
- c) les installations de réfrigération dites "installations R. ou RV", qui se subdivisent en installations de première, seconde, troisième et quatrième classe;
- d) les machines mobiles qui comprennent les locomotives à vapeur non soumises à une réglementation fédérale;
- e) les moteurs Diesel;
- f) les machines fixes de scieries;
- g) les machines fixes de beurreries et fromageries.

C. - CATEGORIES

10. Catégories:

Les salariés visés par le présent contrat sont répartis en catégories comme suit:

- a) les mécaniciens travaillant comme chefs-mécaniciens;
- b) les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de seconde classe;
- c) les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de troisième classe;
- d) les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de quatrième classe;
- e) les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de machines mobiles;
- f) les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de moteurs Diesel;
- g) les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de machines fixes de scieries;
- h) les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de machines fixes de beurreries et de fromagerie;
- i) les chauffeurs.

11. Mécanicien travaillant comme chef-mécanicien:

Ces termes désignent le salarié qui possédant le certificat requis pour tel travail, a;

- a) la garde, la surveillance et le contrôle du fonctionnement d'une installation de chauffage (installation A), d'une installation de force motrice (installation AB) ou d'une installation de réfrigération (installation R. ou R.V) de première, seconde ou troisième classe; et

b) pour les installations où sont occupés plusieurs salariés, le contrôle des mécaniciens dirigeant seulement pendant certaines heures le fonctionnement d'une telle installation, et aussi le contrôle des salariés aidant ces derniers.

Tel mécanicien est classé mécanicien travaillant comme chef-mécanicien de première, seconde ou troisième classe, suivant la classification de l'installation dont il a la surveillance.

12. Mécanicien de classe:

Ces termes désignent les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de seconde, troisième ou quatrième classe, tels que ci-après définis.

13. Mécanicien travaillant comme mécanicien de seconde classe:

Ces termes désignent le mécanicien qui, possédant le certificat requis pour tel travail, dirige seulement pendant certaines heures et sous le contrôle et la direction du mécanicien travaillant comme chef-mécanicien, le fonctionnement d'une installation de chauffage, de force motrice ou de réfrigération de première classe.

14. Mécanicien travaillant comme mécanicien de troisième classe:

Ces termes désignent le mécanicien qui, possédant le certificat requis pour tel travail, dirige seulement pendant certaines heures et sous le contrôle et la direction du mécanicien travaillant comme chef-mécanicien, le fonctionnement d'une installation de chauffage, de force motrice ou de réfrigération de seconde classe.

15. Mécanicien travaillant comme mécanicien de quatrième classe:

Ces termes désignent le mécanicien qui, possédant le certificat requis pour tel travail:

- a) dirige seulement pendant certaines heures et sous le contrôle et la direction du mécanicien travaillant comme chef-mécanicien, le fonctionnement d'une installation de chauffage, de force motrice ou de réfrigération de troisième classe; ou
- b) surveille ou dirige le fonctionnement d'une installation de chauffage, de force motrice ou de réfrigération de quatrième classe.

Sont aussi classés mécaniciens travaillant comme mécaniciens de quatrième classe, les salariés visés à l'article 4.

16. Mécanicien travaillant comme mécanicien de machines mobiles:

Ces termes désignent le mécanicien qui, possédant le certificat requis pour tel travail, dirige le fonctionnement d'une machine mobile.

17. Mécanicien travaillant comme mécanicien de moteurs Diesel:

Ces termes désignent le mécanicien qui, possédant le certificat requis pour tel travail, surveille ou dirige le fonctionnement d'un moteur Diesel.

18. Mécanicien travaillant comme mécanicien de machines fixes de scieries:

Ces termes désignent le mécanicien qui, possédant le certificat requis pour tel travail, surveille ou dirige le fonctionnement d'une machine fixe de scierie.

19. Mécanicien travaillant comme mécanicien de machines fixes de beurrerie et de fromageries:

Ces termes désignent le mécanicien qui, possédant le certificat requis pour tel travail, surveille ou dirige le fonctionnement d'une machine fixe de beurrerie ou fromagerie.

20. Classification des mécaniciens: A) Installations de première, seconde et troisième classe:

Pour toute installation de chauffage (A), de force motrice (AB) ou de réfrigération (R ou RV) de première, seconde ou troisième classe:

- a) un mécanicien, et un seul, est classé mécanicien travaillant comme chef-mécanicien et sa classe est celle de l'installation dont il surveille le fonctionnement;
- b) les mécaniciens qui successivement dirigent le fonctionnement de ladite installation sous la surveillance du chef-mécanicien et quand ce dernier ne le dirige pas personnellement, sont classés mécaniciens de classe, et leur classe est inférieure de pas plus d'un degré à celle de l'installation dont ils dirigent le fonctionnement;
- c) quand plusieurs salariés travaillent en même temps pour diriger le fonctionnement d'une telle installation ou y aider, un seul de ces salariés est classé mécanicien, soit suivant le cas, comme chef-mécanicien, soit comme mécanicien de classe, et les autres salariés sont classés chauffeurs.

21. B) Chef-mécanicien ne dirigeant pas personnellement le fonctionnement d'une installation; Toutefois par dérogation à la règle mentionnée au paragraphe "c" de l'article précédent:

- a) pour toute installation de chauffage (A), de force motrice (AB) et de réfrigération (R ou RV) de première classe, le mécanicien dirigeant personnellement le fonctionnement de telle installation durant les heures de présence du mécanicien travaillant comme chef-mécanicien, doit être classé mécanicien travaillant comme mécanicien de seconde classe;
- b) pour toute telle installation de seconde ou de troisième classe, le mécanicien dirigeant personnellement le fonctionnement de telle installation durant les heures de présence du mécanicien travaillant comme chef-mécanicien et quand ce dernier ne le dirige pas personnellement, doit être classé mécanicien de classe, et sa classe est inférieure de pas plus d'un degré, à celle de telle installation.

22. C) Installation de quatrième classe:

- a) Le mécanicien surveillant ou dirigeant une installation de chauffage (A), de force motrice (AB) ou de réfrigération (R ou RV) de quatrième classe, doit être classé mécanicien travaillant comme mécanicien de quatrième classe;
- b) quand plusieurs salariés travaillent en même temps pour diriger le fonctionnement d'une telle installation ou y aider, un seul de ces salariés est classé mécanicien et les autres salariés sont classés chauffeurs;
- c) quand des salariés dirigent successivement le fonctionnement d'une telle installation, chacun desdits salariés est classé comme mécanicien.

23. D) Autres machines:

La règle mentionnée à l'article précédent s'applique sauf que le mécanicien dirigeant telles machines est classé, suivant le cas, mécanicien travaillant comme mécanicien de machines mobiles, de moteurs Diesel, de machines fixes de scieries, ou de machines fixes de beurreries et fromageries.

D.-CONDITIONS DE TRAVAIL

(1) Salaires et heures de travail

24. Taux de salaires des chefs-mécaniciens:

Les mécaniciens travaillant comme chefs-mécaniciens ont droit, suivant leur classification, aux taux de salaires ci-après:

	Par semaine
a) mécaniciens travaillant comme chefs-mécaniciens de première classe...	\$ 60.00
b) mécaniciens travaillant comme chefs-mécaniciens de seconde classe ...	50.00
c) mécaniciens travaillant comme chefs-mécaniciens de troisième classe..	45.00

25. Salaire des chefs-mécaniciens:

Le mécanicien travaillant comme chef-mécanicien de première, seconde ou troisième classe, a droit au salaire ci-haut fixé pour ses heures de travail en une semaine, quel qu'en soit le nombre, jusqu'à concurrence de soixante (60) heures chaque semaine, après quoi il gagnera \$1.12 de l'heure.

26. Taux de salaire des mécaniciens de classe et des chauffeurs:

Les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de classe et les chauffeurs travaillant sous la direction de ces derniers ou d'un chef-mécanicien, ont droit, suivant leur classification, aux taux de salaire ci-après:

	l'heure
a) mécaniciens travaillant comme mécaniciens de seconde classe	\$ 0.85
b) Mécaniciens travaillant comme mécaniciens de troisième classe	0.75
c) Mécaniciens travaillant comme mécaniciens de quatrième classe	0.65
d) Aides	0.55

27. Semaine normale de travail des mécaniciens de classe et des chauffeurs:

La semaine normale de travail desdits mécaniciens de classe et des chauffeurs travaillant sous la direction ou celle d'un chef mécanicien, est de soixante (60) heures.

28. Surtemps des mécaniciens de classe et des chauffeurs:

Pour lesdits mécaniciens de classe et lesdits chauffeurs travaillant sous leur direction ou celle d'un chef-mécanicien, l'expression "surtemps" (overtime) désigne toute heure ou fraction d'heure de travail requise d'un tel mécanicien ou chauffeur par son employeur:

- a) en une semaine, en plus de soixante (60) heures;
- b) en un jour, en plus de douze (12) heures;
- c) en plus de douze (12) heures consécutives de travail faites sur plus d'un jour de calendrier;
- d) le jour du repos hebdomadaire du salarié;
- e) les jours fériés mentionnés à l'article 35 ci-après;

L'employeur pourra payer à taux non majoré les heures de travail faites par un salarié un jour férié s'il lui accorde un jour de congé au cours de la semaine de tel jour férié.

29. Paiement du surtemps des mécaniciens de classe et des chauffeurs:

Les mécaniciens de classe et les chauffeurs travaillant sous leur direction ou celle d'un chef-mécanicien ont droit pour leur surtemps à taux de salaire et demi.

Cependant pour lesdits salariés auxquels s'applique l'ordonnance no 2 révisée de la Commission ou toute autre ordonnance pouvant remplacer cette dernière, le surtemps doit être rémunéré tel que prescrit par la dite ordonnance.

30. Taux de salaire des autres salariés:

Les salariés régis par le présent contrat, autres que les chefs-mécaniciens, les mécaniciens, de classe et les chauffeurs travaillant sous la direction de ces derniers, ont droit, suivant leur classification, aux taux de salaire ci-après:

	l'heure
a) mécaniciens travaillant comme mécaniciens de machines mobiles	\$ 0.70
b) mécaniciens travaillant comme mécaniciens de moteur Diesel	0.65
c) mécaniciens travaillant comme mécaniciens de machines fixes de scieries	0.55
d) mécaniciens travaillant comme mécaniciens de machines fixes de beurreries et de fromageries	0.55
e) Aides	0.55

31. Surtemps:

Toute heure ou fraction d'heure de travail requise en une semaine par un employeur des salariés mentionnés à l'article précédent en plus de soixante (60) heures, doit être considérée du surtemps.

Pour leur surtemps, lesdits salariés ont droit à taux de salaire et demi.

Cependant pour lesdits salariés auxquels s'applique l'ordonnance no 2 révisée de la Commission ou toute autre ordonnance pouvant remplacer cette dernière, le surtemps doit être rémunéré tel que prescrit par ladite ordonnance.

(2) Dispositions générales

32. Heures de travail:

Le temps pour lequel un salarié visé par ce contrat a droit au salaire ci-haut fixé comprend les heures durant lesquelles:

- a) il dirige le fonctionnement d'une machine fixe ou, suivant le cas, aide à son fonctionnement;
- b) il est occupé à son entretien et à sa vérification;
- c) il la remet en état avant ou après son fonctionnement;
- d) il assiste à son inspection.

Le temps durant lequel un chef-mécanicien ou un mécanicien de classe prend ses repas, est compté comme heures de travail rémunéré, pourvu que tel repas soit pris à l'établissement où se trouve la machine fixe.

33. Classification du mécanicien:

Tout mécanicien doit être classé comme tel pour tout le temps qu'il travaille comme mécanicien, même s'il faisait en même temps d'autres travaux.

34. Congé du chef-mécanicien de première classe:

Le mécanicien travaillant comme chef-mécanicien de première classe a droit à un congé pleinement payé de deux semaines par année.

35. Jours fériés: Les jours suivants, pour l'application du présent contrat sont déclarés jours fériés:

- a) le premier jour de l'An;
- b) l'Epiphanie;
- c) l'Ascension;
- d) la St-Jean-Baptiste;
- e) la fête du Travail;
- f) la Toussaint;
- g) l'Immaculée Conception;
- h) le jour de Noël.

36. Période de travail:

Ce terme a le sens que lui donne l'article 55 de l'ordonnance no 4, 1942, de la Commission.

Toutefois, pour les salariés engagés à l'année et travaillant dans une installation de chauffage pour partie de l'année, la période de travail est l'année de calendrier.

37. Vacances payées:

1- Tout employé régit par le présent contrat a droit:

- a) après un an de service continu pour son employeur, à un congé annuel, d'un minimum de sept (7) jours, payé aux taux réguliers de salaires mentionnés dans ce contrat; et
- b) s'il n'a pas un an de service continu pour son employeur, à un congé annuel continu payé, d'une durée minimum d'autant de demi-jours qu'il y a de mois de calendriers de service continu pour son employeur.

2- Les vacances doivent être données durant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, à moins d'une entente entre l'employeur et le salarié pour choisir une autre période de l'année.

38. Ordonnance no. 4 1942:

Les dispositions de l'ordonnance no. 4, 1942, telle qu'amendée, sauf les dispositions incompatibles, s'appliquent mutatis mutandis aux salariés régis par le présent contrat.

E.- REGIME SYNDICAL

39. Atelier syndical:

- a) Tous ceux qui sont employés de l'Hôpital St-Eusèbe au moment de la signature du contrat, et qui sont régis par le présent contrat, doivent être membres du Syndicat;
- b) Ceux qui deviendront employés de l'Hôpital St-Eusèbe par la suite, et qui seront régis par le présent contrat, devront devenir membres, du Syndicat dans un délai d'un mois après leur engagement.

40. Séniorité:

Au cas d'augmentation ou de diminution du nombre des employés, le principe général de séniorité s'appliquera pourvu que l'employé intéressé par ce principe ait la compétence et les qualifications requises par le travail qui lui revient.

F.- DUREE ET RENOUVELLEMENT

41. Le présent contrat entrera en vigueur ~~le~~ *au 15 Dec / 47*, le ~~demeurera pour~~ *au 1^{er} Mai 1948* ~~une période d'une année~~ *pour soixante-trois (63) jours* et se renouvellera ensuite automatiquement d'année en année à moins que l'une des deux parties ne donne un avis par écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) ni de moins de trente (30) jours avant la date d'expiration de ce contrat. L'avis de modification ou d'amendement ne devra cependant pas être considéré comme un avis d'abrogation.

42. EN FOI DE QUOI, les parties à ce contrat ont respectivement signé ci-dessous sous leur nom corporatif par leurs représentants respectifs dûment autorisés.

Signé à Joliette, Comté de Joliette, province de Québec, le *18 Dec / 47*
..... de 1947.

Partie de première part:

Par:

BOUARD GOUVER LTEE
L. Lohr
Frederic Lohr

Témoin:

Partie de deuxième part:

SYNDICAT C. & N. DES CHAUFFEURS MECANI-
CIENS DE MACHINES FIXES DE LA REGION DE
JOLIETTE

Par:

Henri Laignac agent
d'affaires

Témoin:

Marcel Tréchette

N.B.: Les deux parties signataires s'entendent pour payer le mécanicien de 4^e classe qui est actuellement à l'emploi de la compagnie au prix de 0.60 de l'heure jusqu'au 1^{er} juin 1948 et 0.62 de l'heure à partir du 1^{er} juin 1948, nonobstant l'article 26 du présent contrat. Si cependant, l'employeur emploie un mécanicien autre que celui qui est actuellement à l'emploi de la compagnie au moment de la signature du contrat, l'article 26 du présent contrat s'appliquera intégralement.

A.G.

A.G.

H.V.